

ARRETÉ MUNICIPAL N°256/2026
Réglementant temporairement le stationnement des véhicules Citiz
2 RUE BRANLY

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R41-25, R417-1, R417-9, 10, 11 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Vu la délibération du conseil municipal n° D 3-1 2022 du 11 octobre 2022 actant la création d'une station d'autopartage en centre-ville,

Vu l'arrêté n°2026/0194 du 03 avril 2026 relatif à la braderie du 1^{er} mai 2026,

Vu la demande de CITIZ représentée par Mme Claire LAMBERT, Directrice,

Vu l'arrêté n°264/2026 du 17 avril 2026 portant délégation de pouvoir à M. GARCIA,

Considérant qu'à l'occasion de la braderie du 1^{er} mai 2026, la station d'autopartage sise 68-70 rue du Général Leclerc ne pourra être utilisée,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de stationnement et de circulation, de veiller à l'ordre public et à la sécurité publique.

Considérant qu'à cet effet il convient de faciliter l'accès à l'autopartage en déterminant des emplacements réservés temporairement pour le stationnement des véhicules d'autopartage,

ARRETONS

Article 1er : Les deux emplacements de stationnement sis **2 rue Branly** seront réservés aux deux véhicules d'autopartage Citiz du **mercredi 30 avril 2026 à 08h00 au samedi 2 mai 2026 à 10h00**.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires posées 48 H avant le début de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.



HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Maire.

Article 4 : Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés indiqués est interdit et sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : **Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

Mme la Commandante de la Police Nationale de La Madeleine,

M le Chef de Service de la Police Municipale de Saint André-Lez-Lille,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- M. le Directeur de la Société ILEVIA BP 1009 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE.
- M. le Directeur du service des Déchets Ménagers de la MEL
- M. le Directeur de la Société NICOLLIN -8 avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Fait à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, le

21 AVR. 2026

Pour le Maire, par délégation

Esteban GARCIA



Adjoint au Maire,
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire par le Maire de SAINT ANDRE-LEZ-LILLE,
Compte tenu de la publication le 21 AVR. 2026